

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La qualité de l'accueil des jeunes Parisien.ne.s dans les établissements municipaux de la petite enfance est la clé de voûte de notre politique d'accueil des jeunes enfants, autour de laquelle se déploie l'ensemble des actions menées au sein de nos établissements municipaux.

Cette préoccupation, commune à l'ensemble des acteurs du territoire, conduit aujourd'hui à proposer l'adoption d'un règlement de fonctionnement dédié à nos jardins d'enfants pédagogiques municipaux. Ces structures ont pour mission d'accueillir des enfants âgés de 2 ans et demi à 6 ans pour leur délivrer l'instruction obligatoire dans un environnement propice à l'expérimentation et adapté aux besoins de chaque enfant.

Si le devenir du modèle des jardins d'enfants pédagogiques a longtemps été incertain, il est désormais consacré par une loi n° 2024-301 du 2 avril 2024. Les élu.e.s parisien.ne.s, très attaché.e.s aux valeurs défendues par ce modèle ont largement contribué à cette avancée. L'offre d'accueil au sein des jardins d'enfants pédagogiques municipaux se trouve désormais confortée et ce type d'établissement doit faire l'objet d'un règlement de fonctionnement dédié.

Le texte sur lequel il vous est proposé de vous prononcer constitue un socle commun à l'ensemble des 8 arrondissements concernés par la présence de 19 jardins d'enfants pédagogiques à la rentrée 2026. La loi du 2 avril 2024 ne permet pas d'étendre ce périmètre, puisqu'elle ne vise que la sauvegarde des jardins d'enfants pédagogiques existants et non la création de nouveaux établissements de ce type.

L'adoption d'un règlement de fonctionnement, document-cadre fixant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance, est une obligation réglementaire au titre de l'article R. 2324-30 du Code de la santé publique, qui dispose que : « *Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :*

- 1° *Les fonctions du directeur (...)* ;
- 2° *Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction (...)* ;
- 3° *Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants (...)* ;
- 4° *Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;*
- 5° *Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;*
- 6° *Les modalités du concours du référent " Santé et Accueil inclusif " (...)* ;

7° Les modalités de « l'accueil en surnombre » (...).

L'actuel règlement de fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance (EAPE) ne s'applique pas aux jardins d'enfants pédagogiques. Ces établissements proposent une offre d'accueil complémentaire à l'école maternelle tout en restant formellement des EAPE (gérés pour ce motif par la DFPE) et représentent de ce fait une catégorie très spécifique d'établissements d'accueil.

Les principales spécificités des jardins d'enfants pédagogiques par rapport aux EAPE justifient l'existence d'un règlement de fonctionnement dédié. Ces particularités sont les suivantes :

- l'objectif d'instruction : comme en école maternelle, l'accueil n'a pas vocation à être à temps partiel et les parents ne peuvent pas choisir un forfait d'accueil comme ils le font en EAPE. Comme les écoles maternelles, les JEP respectent le calendrier scolaire fixé par le ministère de l'Éducation nationale ;
- les modalités d'accueil : les horaires d'ouverture et de fermeture sont spécifiques aux jardins d'enfants pédagogiques (8h15 à 17h les lundis, mardis, jeudis et vendredis et 8h15 à 11h45 les mercredis) et la restauration est assurée par les caisses des écoles en liaison chaude (contrairement aux EAPE qui bénéficient majoritairement d'une cuisine faite sur place) ;
- le circuit d'admission : contrairement aux demandes de place en EAPE qui peuvent se faire en ligne avec le service Paris Familles, les demandes d'inscription en jardin d'enfants pédagogique sont nécessairement réalisées en mairie d'arrondissement, selon les modalités définies par elles. Elles font en outre l'objet d'une campagne d'inscription pour la rentrée de septembre et doivent être doublées d'une inscription à l'école maternelle ;
- la tarification : en jardin d'enfants pédagogique, la participation financière des parents aux frais d'accueil de leur enfant est soumise au quotient familial déterminant les tranches tarifaires fixées par la Ville de Paris, comme en centres de loisirs. Elle diffère donc de la participation financière en EAPE municipal, établie dans le respect du barème national défini par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Le règlement de fonctionnement des jardins d'enfants pédagogiques sur lequel il vous est proposé de vous prononcer permettra d'assurer le bon fonctionnement de ces structures dans le respect du cadre réglementaire et des attentes de l'Éducation nationale. Il permettra également la valorisation de notre modèle spécifique de jardins d'enfants pédagogiques auprès des familles parisiennes, tout en valorisant les actions menées en faveur des enfants et en renforçant la cohésion des équipes autour d'une dynamique de projet commune.

L'adoption d'un règlement de fonctionnement dédié aux jardins d'enfants pédagogiques s'inscrit en outre dans la refonte plus globale de l'amélioration de la relation à l'utilisateur conduite à l'échelle de tout Paris. À terme, les inscriptions en jardins d'enfants pédagogiques se feront sur Paris Familles, portail mis en place en septembre 2024. En ce sens, le vote du règlement de fonctionnement contribue à l'amélioration de l'offre de service et à une meilleure communication de cette offre aux familles parisiennes.

Le règlement de fonctionnement des JEP qu'il vous est proposé d'adopter prendra effet à compter de septembre 2026.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer.

Le Maire de Paris